

substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79939

Gouvernement du Québec

Décret 900-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 6 et 7 juin 2023

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 6 et 7 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, Monsieur Nicolas Paradis, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 6 et 7 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit composée de :

— Monsieur Marc Rouillier, conseiller stratégique et coordonnateur aux affaires autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Jean-Philippe Lavoie, conseiller en affaires intergouvernementales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Sébastien Audet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79940

Gouvernement du Québec

Décret 901-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Sporobole, pour l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois

ATTENDU QUE Sporobole est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres comme mission d'offrir des services en accompagnement et en transformation numérique pour le milieu culturel;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a versé une aide financière de 678 000 \$ à Sporobole dans le cadre du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Sporobole, pour l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Sporobole, pour l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79941

Gouvernement du Québec

Décret 902-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec

ATTENDU QU'Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, Investissement Québec établit un plan stratégique qui doit inclure son offre de produits et services destinés à l'accompagnement des entrepreneurs, son offre de services financiers, sa politique d'investissement et les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à Investissement Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique

comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QU'Investissement Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté, lors de la séance du 22 novembre 2022, le Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur Investissement Québec, la soumission du plan stratégique au gouvernement pour approbation est effectuée après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des autres ministres, pour les activités sectorielles d'Investissement Québec qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79942